

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2021-069

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Santé Occitanie (Montpellier) / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**

- 30-2021-06-24-00005 - Arr 2021 2768 modif CS Pontails (2 pages) Page 5  
30-2021-07-20-00005 - Arr 2021 3857 modif CS Mas Careiron Uzès (2 pages) Page 8

## **Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /**

- 30-2021-07-19-00004 - Décision tarifaire n°1165 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD PA Fondation Rollin (3 pages) Page 11  
30-2021-07-19-00005 - Décision tarifaire n°1167 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE NIMES (3 pages) Page 15  
30-2021-07-19-00006 - Décision tarifaire n°1171 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE ALES (3 pages) Page 19  
30-2021-07-19-00007 - Décision tarifaire n°1172 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD PA FILIERIS ST FLORENT BESSEGES (3 pages) Page 23  
30-2021-07-19-00008 - Décision tarifaire n°1173 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD PA AMPAF SAINT CHAPTES (3 pages) Page 27  
30-2021-07-19-00009 - Décision tarifaire n°1174 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD PA AMPAF ARAMON REMOULINS (3 pages) Page 31  
30-2021-07-19-00010 - Décision tarifaire n°1175 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD PA FILIERIS DE LA GRAND COMBE (3 pages) Page 35  
30-2021-07-19-00011 - Décision tarifaire n°1176 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD PA-PH FILIERIS ALES (3 pages) Page 39  
30-2021-07-19-00012 - Décision tarifaire n°1178 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE NIMES (2 pages) Page 43  
30-2021-07-19-00003 - Décision tarifaire n°1179 portant fixation du forfait de soins pour 2021 du CAJ Les Jardins d'Aloïs (2 pages) Page 46  
30-2021-07-19-00014 - Décision tarifaire n°1180 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de EEPA PHV LES CIGALES (2 pages) Page 49  
30-2021-07-19-00013 - Décision tarifaire n°1181 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la RESIDENCE AUTONOMIE L'AUZONNET (2 pages) Page 52

## **Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /**

- 30-2021-07-19-00001 - Arrêté modificatif portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard (1 page) Page 55

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU  
service d'aménagement territorial sud et urbanisme**

30-2021-07-21-00104 - ordre du jour de la commission départementale  
d'aménagement commercial du Gard du 26 août 2021 (1 page) Page 57

**DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET  
DU LOGEMENT -Occitanie (siège à Toulouse) /**

30-2021-07-22-00001 - APO-Bessges-Salelles cosign (12 pages) Page 59

**Prefecture du Gard /**

30-2021-07-21-00007 - Arrêté n° 2021202-007 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour UTILE, rue de  
l'Hôtel Dieu, NIMES (2 pages) Page 72

30-2021-07-21-00009 - Arrêté n° 2021202-009 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour STARBUCKS, gare  
SNCF, NIMES (2 pages) Page 75

30-2021-07-21-00018 - Arrêté n° 2021202-018 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE  
TOTEM, avenue de Stalingrad, ALES (2 pages) Page 78

30-2021-07-21-00019 - Arrêté n° 2021202-019 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour SURIATIS, rue de la  
Bergerie, ALES (2 pages) Page 81

30-2021-07-21-00049 - Arrêté n° 2021202-048 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour SUPER U, C.C. Port  
de Pêche, LE GRAU DU ROI (2 pages) Page 84

30-2021-07-21-00050 - Arrêté n° 2021202-049 portant renouvellement de  
l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour U  
EXPRESS, rue Victor Hugo, LAUDUN L'ARDOISE (2 pages) Page 87

30-2021-07-21-00051 - Arrêté n° 2021202-050 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE DE  
L'AVENIR, avenue Antonin, FONS (2 pages) Page 90

30-2021-07-21-00052 - Arrêté n° 2021202-051 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE,  
place Sadi Carnot, COMPS (2 pages) Page 93

30-2021-07-21-00053 - Arrêté n° 2021202-052 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE L  
AS DE COEUR, rue de la Liberté, PONT ST ESPRIT (2 pages) Page 96

30-2021-07-21-00054 - Arrêté n° 2021202-053 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE  
LA GITANE, rue des 3 Journées, PONT ST ESPRIT (2 pages) Page 99

30-2021-07-21-00055 - Arrêté n° 2021202-054 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE  
LA GAULOISE, le Saut du Loup, ROUSSON (2 pages) Page 102

30-2021-07-21-00056 - Arrêté n° 2021202-055 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE AU PETIT TABAC, bd Gambetta, ARAMON (2 pages)	Page 105
30-2021-07-21-00057 - Arrêté n° 2021202-056 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE, rue de l'Eglise, JONQUIERES ST VINCENT (2 pages)	Page 108
30-2021-07-21-00058 - Arrêté n° 2021202-057 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC LE JEAN JAURES, place de la Mairie, MANDUEL (2 pages)	Page 111
30-2021-07-21-00062 - Arrêté n° 2021202-061 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT L'INSTANT DU SUD, Grand Rue, GENERAC (2 pages)	Page 114
30-2021-07-21-00065 - Arrêté n° 2021202-064 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la RESIDENCE PORTE DES COSTIERES, rte de St Gilles, CAISSARGUES (2 pages)	Page 117
30-2021-07-21-00071 - Arrêté n° 2021202-070 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour les bus des TRANSPORTS GARDOIS, avenue Ampère, VAUVERT (3 pages)	Page 120
30-2021-07-21-00081 - Arrêté n° 2021202-080 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la SALLE POLYVALENTE, rue de la République, MONTFAUCON (2 pages)	Page 124
30-2021-07-21-00103 - Arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés sans droit ni titre sur le terrain de rugby du stade de la Royalette et chemin de la Royalette à Sommières (30250) de quitter les lieux à compter du vendredi 23 juillet 18h au plus tard (4 pages)	Page 127

Agence Régionale de la Santé Occitanie  
(Montpellier)

30-2021-06-24-00005

Arr 2021 2768 modif CS Pontails



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE ARS Occitanie / 2021-2768  
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Les Châtaigniers à Ponteils**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 ; L.6143-6 ; R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Les Châtaigniers à Ponteils ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission médicale d'établissement (séance du 18 juin 2021) ;

Vu le courrier du syndicat C.G.T. du 19 mai 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**ARRÊTE :**

N° FINESS : 300 781 010

**ARTICLE 1er :**

L'article 1er de l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Les Châtaigniers à Ponteils est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :  
2°/ en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur le Docteur Harimanana RAMBELO en remplacement de Monsieur le Docteur Michel BAHEREL ;
- Monsieur Thomas BERNARD, syndicat C.G.T. en remplacement de Monsieur Frédéric VIGNE.

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 3 :**

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1er I 2° du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé, en application des dispositions prévues à l'article R.6143-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr).

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 24 JUIN 2021

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de la Santé Occitanie  
(Montpellier)

30-2021-07-20-00005

Arr 2021 3857 modif CS Mas Careiron Uzès



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE ARS Occitanie / 2021-3857**  
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Le Mas Careiron à Uzès

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 ; L.6143-6 ; R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu les courriers de Monsieur le directeur et de Madame la présidente de la Commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès relatifs à la désignation d'un représentant de la C.M.E. ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

## ARRÊTE :

**N° FINESS : 300 780 103**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès est modifié comme suit :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

2°/ en qualité de représentants du personnel médical :

- Madame le Docteur Joséphine DAVIN, praticien contractuel au sein du pôle de psychiatrie adulte, en remplacement de Madame le Docteur Guylaine ROCHE-SEGURRA.

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 3 :**

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1er I 2° du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé, en application des dispositions prévues à l'article R.6143-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 20 JUL 2021

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Bertrand PRUDHOMMEAUX**

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

**Emmanuelle MICHAUD**

Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2021-07-19-00004

Décision tarifaire n°1165 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD PA  
Fondation Rollin

DECISION TARIFAIRE N° 1165 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD PA FONDATION ROLLIN - 300011475

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental du GARD en date du 10/02/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA FONDATION ROLLIN (300011475) sise 79, CHE FIGUIERE, 30140, ANDUZE et gérée par l'entité dénommée FONDATION ROLLIN (300000718) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA FONDATION ROLLIN (300011475) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 552 732.99€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 552 732.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 061.08€).  
Le prix de journée est fixé à 34.42€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	561 058.99
	- dont CNR	2 441.95
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	561 058.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	552 732.99
	- dont CNR	2 441.95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 326.00
		TOTAL Recettes

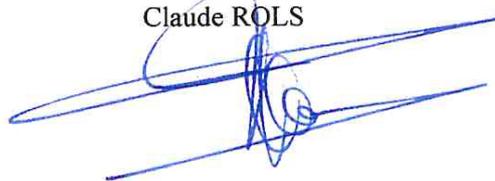
Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 558 617.04€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 558 617.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 551.42€).
- Le prix de journée est fixé à 34.78€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ROLLIN (300000718) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes , Le 19/07/2021

Par délégation le Directeur Départemental

Claude ROLS



Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2021-07-19-00005

Décision tarifaire n°1167 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD PA  
VIVADOM AUTONOMIE NIMES

DECISION TARIFAIRE N° 1167 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE - 300008448

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental du GARD en date du 10/02/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/04/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE (300008448) sise 900, R ROGER BERTREUX, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée RESEAU VIVADOM AUTONOMIE (300016631) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE (300008448) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 492 565.33€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 429 569.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 119 130.81€).  
Le prix de journée est fixé à 37.30€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 62 995.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 249.63€).  
Le prix de journée est fixé à 34.52€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 513 916.04
	- dont CNR	5 229.94
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 513 916.04</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 492 565.33
	- dont CNR	5 229.94
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	21 350.71
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 513 916.04</b>

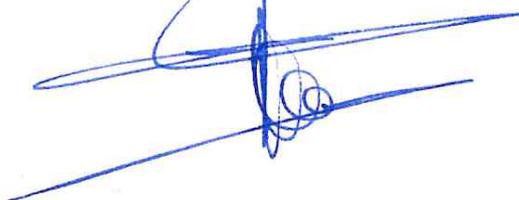
Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 1 508 686.10€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 445 690.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 120 474.21€).  
Le prix de journée est fixé à 37.72€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 62 995.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 249.63€).  
Le prix de journée est fixé à 34.52€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESEAU VIVADOM AUTONOMIE (300016631) et à l'établissement concerné.

Fait à Nimes , Le 19/07/2021

Par délégation le Directeur Départemental

Claude ROLS



Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2021-07-19-00006

Décision tarifaire n°1171 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD PA  
VIVADOM AUTONOMIE ALES

DECISION TARIFAIRE N° 1171 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE

SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE - 300787041

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental du GARD en date du 10/02/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE (300787041) sise 8, QU JEAN JAURES, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée RESEAU VIVADOM AUTONOMIE (300016631) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE (300787041) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 468 889.08€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 432 195.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 016.32€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 693.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 057.77€).

Le prix de journée est fixé à 2.01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	468 889.08
	- dont CNR	1 433.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	468 889.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	468 889.08
	- dont CNR	1 433.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	468 889.08

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 467 456.08€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 430 762.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 896.90€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 36 693.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 057.77€). Le prix de journée est fixé à 2.01€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

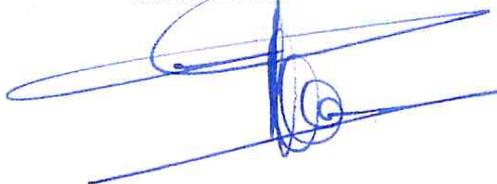
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESEAU VIVADOM AUTONOMIE (300016631) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes , Le 19/07/2021

Par délégation le Directeur Départemental

Claude ROLS



Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2021-07-19-00007

Décision tarifaire n°1172 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD PA  
FILIERIS ST FLORENT BESSEGES

DECISION TARIFAIRE N° 1172 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD PA FILIERIS ST FLORENT BESSEGES - 300784501

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental du GARD en date du 10/02/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA FILIERIS ST FLORENT BESSEGES (300784501) sise 0, PL DE LA REVOLUTION, 30160, BESSEGES et gérée par l'entité dénommée CANSSM FILIERIS (750050759) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA FILIERIS ST FLORENT BESSEGES (300784501) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 708 887.10€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 708 887.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 073.92€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	708 887.10
	- dont CNR	7 898.57
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	708 887.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	708 887.10
	- dont CNR	7 898.57
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

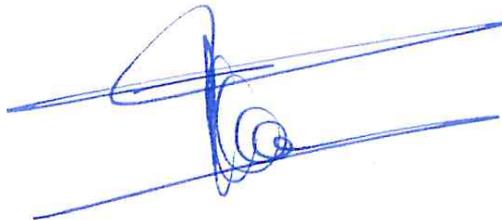
Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 700 988.53€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 700 988.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 415.71€).Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM FILIERIS (750050759) et à l'établissement concerné.

Fait à Nimes , Le 19/07/2021

Par délégation le Directeur Départemental

Claude ROLS



Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2021-07-19-00008

Décision tarifaire n°1173 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD PA  
AMPAF SAINT CHAPTÉS

DECISION TARIFAIRE N° 1173 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD PA AMPAF SAINT CHAPTES - 300787165

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental du GARD en date du 10/02/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA AMPAF SAINT CHAPTES (300787165) sise 11, AV DU CHAMP DE FOIRE, 30190, SAINT CHAPTES et gérée par l'entité dénommée AMPAF (300785326) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA AMPAF SAINT CHAPTES (300787165) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 318 742.49€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 318 742.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 561.87€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	365 585.57
	- dont CNR	1 405.87
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	365 585.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	318 742.49
	- dont CNR	1 405.87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	46 843.08
		TOTAL Recettes

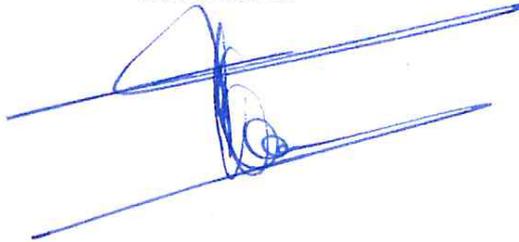
Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 364 179.70€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 364 179.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 348.31€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMPAF (300785326) et à l'établissement concerné.

Fait à Nimes , Le 19/07/2021

Par délégation le Directeur Départemental

Claude ROLS



Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2021-07-19-00009

Décision tarifaire n°1174 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD PA  
AMPAF ARAMON REMOULINS

DECISION TARIFAIRE N° 1174 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD PA AMPAF ARAMON REMOULINS - 300784329

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental du GARD en date du 10/02/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA AMPAF ARAMON REMOULINS (300784329) sise 1, R DES TROIS AVEUGLES, 30210, REMOULINS et gérée par l'entité dénommée AMPAF (300785326) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA AMPAF ARAMON REMOULINS (300784329) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 619 186.53€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 619 186.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 598.88€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	636 701.99
	- dont CNR	2 829.28
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>636 701.99</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	619 186.53
	- dont CNR	2 829.28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 515.46
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 633 872.71€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 633 872.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 822.73€).Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

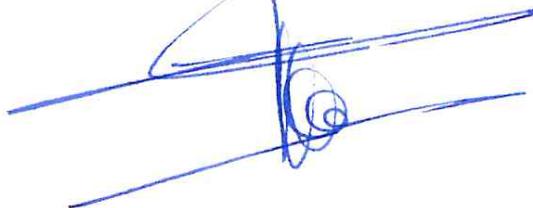
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMPAF (300785326) et à l'établissement concerné.

Fait à Nimes , Le 19/07/2021

Par délégation le Directeur Départemental

Claude ROLS



Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2021-07-19-00010

Décision tarifaire n°1175 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD PA  
FILIERIS DE LA GRAND COMBE

DECISION TARIFAIRE N° 1175 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD PA FILIERIS DE LA GRAND COMBE - 300787454

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental du GARD en date du 10/02/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA FILIERIS DE LA GRAND COMBE (300787454) sise 5, R ABBE MASSON, 30110, LA GRAND COMBE et gérée par l'entité dénommée CANSSM FILIERIS (750050759) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA FILIERIS DE LA GRAND COMBE (300787454) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 592 588.69€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 592 588.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 382.39€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	608 966.26
	- dont CNR	4 749.40
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	608 966.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	592 588.69
	- dont CNR	4 749.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	16 377.57
		TOTAL Recettes

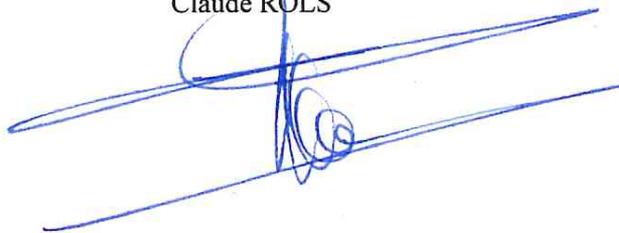
Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 604 216.86€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 604 216.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 351.41€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM FILIERIS (750050759) et à l'établissement concerné.

Fait à Nimes , Le 19/07/2021

Par délégation le Directeur Départemental

Claude ROLS



Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2021-07-19-00011

Décision tarifaire n°1176 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD  
PA-PH FILIERIS ALES

DECISION TARIFAIRE N° 1176 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD PA-PH FILIERIS D'ALES - 300786126

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental du GARD en date du 10/02/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA-PH FILIERIS D'ALES (300786126) sise 14, R SOUBEYRANNE, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée CANSSM FILIERIS (750050759) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA-PH FILIERIS D'ALES (300786126) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 970 476.90€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 913 091.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 090.97€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 57 385.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 782.10€).  
Le prix de journée est fixé à 1.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 009 791.88
	- dont CNR	12 159.79
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 009 791.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	970 476.90
	- dont CNR	12 159.79
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	39 314.98
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 997 632.09€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 940 246.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 353.90€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 57 385.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 782.10€). Le prix de journée est fixé à 1.70€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

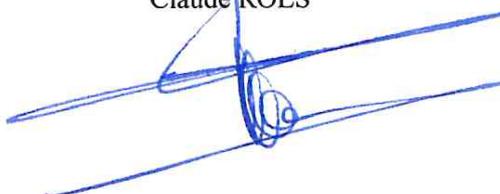
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM FILIERIS (750050759) et à l'établissement concerné.

Fait à Nimes , Le 19/07/2021

Par délégation le Directeur Départemental

Claude ROLS



Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2021-07-19-00012

Décision tarifaire n°1178 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD  
CROIX ROUGE FRANCAISE NIMES

DECISION TARIFAIRE N° 1178 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE NIMES - 300784014

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental du GARD en date du 10/02/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE NIMES (300784014) sise 12, R DE TUNIS, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE NIMES (300784014) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 147 286.83€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 147 286.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 95 607.24€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

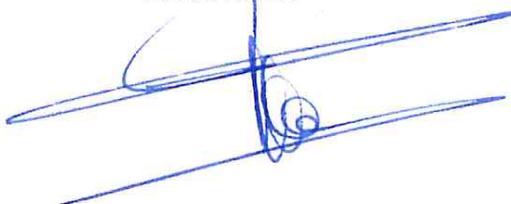
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes , Le 19/07/2021

Par délégation le Directeur Départemental

Claude ROLS



Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2021-07-19-00003

Décision tarifaire n°1179 portant fixation du  
forfait de soins pour 2021 du CAJ Les Jardins  
d'Aloïs

DECISION TARIFAIRE N°1179 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
CAJ LES JARDINS D'ALOIS - 300012994

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental du GARD en date du 10/02/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/06/2009 de la structure AJ dénommée CAJ LES JARDINS D'ALOIS (300012994) sise 27, R ROGER BERTREUX, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée RESEAU VIVADOM AUTONOMIE (300016631) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ LES JARDINS D'ALOIS (300012994) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021, par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

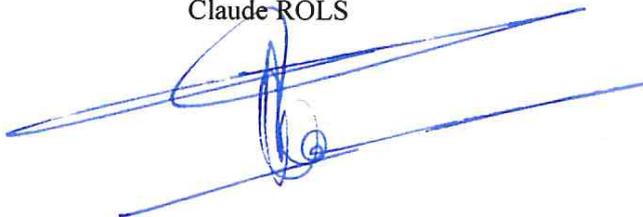
**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 311 290.71€, dont 7 397.30€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 940.89€. Soit un prix de journée de 34.11€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 325 848.42€ (douzième applicable s'élevant à 27 154.04€)
  - prix de journée de reconduction de 35.71€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESEAU VIVADOM AUTONOMIE (300016631) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes, Le 19/07/2021

Par délégation le Directeur Départemental

Claude ROLS



Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2021-07-19-00014

Décision tarifaire n°1180 portant fixation du  
forfait de soins pour 2021 de EEPA PHV LES  
CIGALES

DECISION TARIFAIRE N°1180 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EEPA PHV LES CIGALES - 300017548

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental du GARD en date du 10/02/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/11/2016 de la structure EEPA dénommée EEPA PHV LES CIGALES (300017548) sise 0, MIRABEL, 30170, POMPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES CIGALES (300000767) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEPA PHV LES CIGALES (300017548) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021, par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

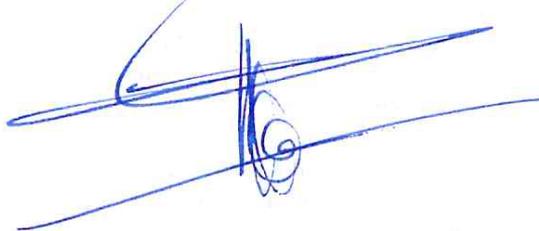
**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 188 166.13€, dont 1 303.04€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 680.51€. Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 186 863.09€ (douzième applicable s'élevant à 15 571.92€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES CIGALES (300000767) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes, Le 19/07/2021

Par délégation le Directeur Départemental

Claude ROLS



Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2021-07-19-00013

Décision tarifaire n°1181 portant fixation du  
forfait de soins pour 2021 de la RESIDENCE  
AUTONOMIE L'AUZONNET

DECISION TARIFAIRE N°1181 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
RES AUTONOMIE L'AUZONNET - 300785540

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental du GARD en date du 10/02/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2008 de la structure Résidence Autonomie dénommée RES AUTONOMIE L'AUZONNET (300785540) sise 0, IMP DES REVOQUES, 30960, LE MARTINET et gérée par l'entité dénommée AMEFPA (300785532) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RES AUTONOMIE L'AUZONNET (300785540) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021, par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 49 156.89€, dont 857.87€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 096.41€. Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2022 : 48 299.02€ (douzième applicable s'élevant à 4 024.92€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

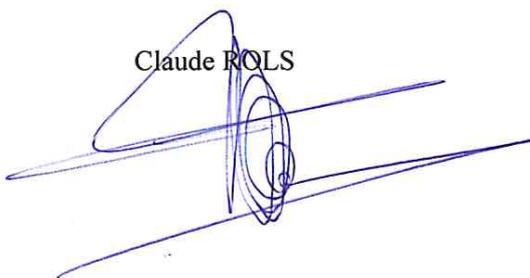
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMEFPA (300785532) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes, Le 19/07/2021

Par délégation le Directeur Départemental

Claude ROLS



Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-07-19-00001

Arrêté modificatif portant fixation de la date de  
l'élection des représentants au comité technique  
de la direction départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités du Gard

**Arrêté modificatif n°**

portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n°30-2021-07-02-00002 du 2 juillet 2021 portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

La date des élections des représentants du personnel au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard est fixée au **14 décembre 2021**.

**Article 2 :**

L'arrêté n°30-2021-07-02-00002 susvisé est abrogé.

**Article 3 :**

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le  
La Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités du Gard



Véronique SIMONIN

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-07-21-00104

ordre du jour de la commission départementale  
d'aménagement commercial du Gard du 26 août  
2021



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service : SATSU/PAU**

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

Nîmes, le

**21 JUL. 2021**

## **Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

**Séance du jeudi 26 août 2021**

### **Ordre du jour**

- 14h30 :** agrandissement d'un ensemble commercial par extension du supermarché de l'enseigne Intermarché de la Route d'Avignon, concrétisé par la création de 403 m<sup>2</sup> de surface de vente supplémentaires, s'ajoutant aux 833 m<sup>2</sup> de surface de vente alimentaire du magasin existant -  
COMMUNE DE ROQUEMAURE
- 15h30 :** agrandissement du supermarché de l'enseigne Intermarché de la Route d'Uzès, concrétisé par la création de 669 m<sup>2</sup> de surface de vente supplémentaires, s'ajoutant aux 1597 m<sup>2</sup> de surface de vente alimentaire du magasin existant -  
COMMUNE DE SAINT-AMBROIX

**le Chef de Service  
Aménagement Territorial  
Sud et Urbanisme**

**Vincent BRAQUET**

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT  
DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
-Occitanie (siège à Toulouse)

30-2021-07-22-00001

APO-Bessges-Saelles cosign



# PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes



# PRÉFÈTE DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 22 juillet 2021

## ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE  
Chevalier de la légion d'honneur

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DU GARD  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Objet :** Approbation du projet d'ouvrage des travaux de maintenance d'optimisation et de sécurisation de la ligne à 63 000 volts Bessèges – Les Salelles

- Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-26 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage, accompagnée du dossier correspondant, présentée le 4 novembre 2020 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA, concernant les travaux de maintenance d'optimisation et de sécurisation de la ligne à 63 000 volts Bessèges – Les Salelles ;
- Vu les avis exprimés au cours de la consultation des maires et des services qui s'est déroulée du 13 novembre 2020 au 10 avril 2021 ;
- Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés ;
- Considérant que la consultation des communes et des gestionnaires des domaines publics a été réalisée conformément aux dispositions des articles R. 323-27 et suivants du code de l'énergie ;
- Considérant les engagements du maître d'ouvrage pris par courrier du 12 avril 2021, en réponse aux recommandations et prescriptions mentionnées dans les avis transmis, et en particulier aux mesures d'évitement, réduction et compensation annexées au présent arrêté ;
- Considérant les recommandations du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche auxquelles RTE devra se référer, annexées au présent arrêté ;

- Vu l'enquête publique sur le projet, tenue du 06/05/2021 au 07/06/2021 ;
- Vu les avis formulés au cours de cette enquête publique et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice en date du 21 juin 2021;
- Considérant qu'au terme de la consultation, des réponses apportées, des résultats l'enquête publique et des engagements du maître d'ouvrage prévus en date du 14 juin 2021, le projet peut être approuvé ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1** : Le projet d'ouvrage présenté le 4 novembre 2020 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA, relatif aux travaux de maintenance d'optimisation et de sécurisation de la ligne à 63 000 volts Bessèges – Les Salelles, est approuvé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

**ARTICLE 2** : La société RTE devra se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

**ARTICLE 3** : Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, la société RTE procède à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin, 69003 LYON :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La requête pour recours contentieux peut également être adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

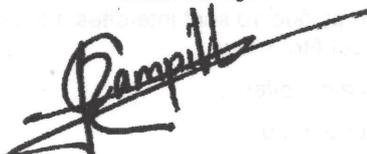
**ARTICLE 5** : Une copie de la présente décision sera affichée dès réception en mairies de Bessèges, Peyremale, Bordezac, Malbosc, les Vans, Chambonas et Les Salelles pour une durée de deux mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Cet affichage sera certifié par le maire qui adressera pour ce faire, un certificat d'affichage à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

La présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs des départements de l'Ardèche et du Gard.

**ARTICLE 6** : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Occitanie, les maires de Bessèges, Peyremale, Bordezac, Malbosc, les Vans, Chambonas et Les Salelles et le Directeur de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-  
Alpes et par subdélégation,

Le chef du service  
Prévention des Risques Industriels  
Climat Air Énergie



Romain CAMPILLO

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Occitanie et par sub-  
délégation,

Pour le directeur régional et par délégation  
Le directeur de l'énergie et de la connaissance,



Eric PELLQUIN

## Annexe 1: dispositions d'évitement, réduction et compensation à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage

### • Mesures d'évitement des impacts

#### **ME1 : Adaptation générale de la zone d'emprise du chantier**

En préalable au démarrage des travaux, l'écologue, compétent en écologie et en botanique méditerranéenne, assiste le maître d'ouvrage dans la définition méthodologique des zones de travaux au regard des enjeux relatifs au milieu naturel pour chacun des pylônes, pistes d'accès et portées. Les aires de chantier sont dimensionnées au strict indispensable, notamment dans les secteurs de forte sensibilité botanique.

Avant et durant la phase travaux, un balisage réalisé par l'entreprise maître d'œuvre choisie par RTE assistée de l'écologue matérialise l'emprise du chantier, des zones d'accès et de stockage de matériel ainsi que des espaces de vie afin d'éviter la divagation des engins et des personnes et tout déplacement en dehors des pistes définies.

Tout dépôt, circulation, stationnement, hors des limites de la zone d'emprise du projet est formellement interdit.

#### **ME2 : Préservation des stations de Ciste de Pouzolz**

Toutes les stations de Cistes de Pouzolz évitables (voir tableau ci-dessous), a minima telles que définies dans le dossier d'autorisation, sont délimitées par un balisage et mises en défens par l'écologue avant la phase de travaux afin d'empêcher leur destruction par les engins et le piétinement.

L'écologue procède de même à un balisage des stations d'Halimium faux Alysson, présent en mélange dans les stations de Ciste de Pouzolz au niveau du pylône 14.

Des accès et stationnements particuliers (passages, accès piéton, contournement de stations...) sont préconisés au cas par cas afin d'éviter la détérioration de stations en fonction de leur implantation précise. Pour chaque entité, le maître d'œuvre et l'écologue se réfèrent à la fiche pylône et piste d'accès à créer. Cette mesure inclut différentes préconisations déclinées ci-dessous :

- L'accès au pylône 5 doit s'effectuer par les Drouilhèdes afin d'éviter tout impact négatif sur la biodiversité ;
- Les pistes faisant la jonction entre la piste desservant le pylône 8 et le pylône 10 sont interdites à tous véhicule lourds. Si nécessaire, un accès à l'aide d'un véhicule léger type 4 x 4 peut être utilisé ;
- L'accès au pylône 9 se fait par les pieds sud-ouest et nord-est prévus à cet effet ;
- Le contournement des stations de Cistes de Pouzolz par le nord du support 20 ;
- L'évitement des bas-côtés de la piste DFCi d'accès au support 30 au niveau des stations ;
- L'accès au support 36 par les pieds ouest.

**Tableaux de synthèse des stations de Ciste de Pouzolz concernées par les travaux de maintenance de la ligne à 63 kV Bessèges – Les Salettes.**

**1 Tableau général**

N° Pylône	Surface concernée (m²)	Nbre de pieds comptés en 2019	Nbre de pieds comptés en 2020	Nbre de pieds évités	Nbre de pieds à transférer
Pyl n° 5/6 (piste)	421	94	215	215	0
Pyl n° 6/6N (piste)	860	322	575	575	0
Pyl n° 7/7N (piste)	16	16	29	29	0
Pyl n° 8 (piste)	387	77	367	367	0
Pyl n° 9	2	3	5	5	0
Pyl n° 11/11N (piste)	10	5	0	0	0
<b>Sous-total Gard :</b>	<b>1696</b>	<b>517</b>	<b>1191</b>	<b>1191</b>	<b>0</b>
Pyl n° 14/14N	326	205	448	418	30
Pyl n° 14/14N (piste)	203	34	249	249	0
Pyl n° 15 (piste)	35	0	42	42	0
Pyl n° 16	287	30	133	133	0
Pyl n° 17	233	138	209	209	0
Pyl n° 17 (piste)	163	64	106	106	0
Pyl n° 18/18N	34	53	59	59	0
Pyl n° 18/18N (piste)	195	77	233	233	0
Pyl n° 19/19N (piste)	1150	466	869	869	0
Pyl n° 20/20N (piste)	115	20	80	80	0
Pyl n° 25/25N	259	134	204	105	99
Pyl n° 26/26N (piste)	50	200	220	220	0
Pyl n° 27/27N (piste)	5	0	4	4	0
Pyl n° 29	2	0	2	2	0
Pyl n° 30/30N	90	0	131	131	0
Pyl n° 32/32N	34	18	49	29	20
Pyl n° 35/35N	231	155	462	362	100
Pyl n° 35/35N (piste)	234	24	421	421	0
Pyl n° 36	96	49	123	123	0
Pyl n° 36 (piste)	140	0	200	50	150
<b>Sous-total Ardèche :</b>	<b>3882</b>	<b>1667</b>	<b>4244</b>	<b>3845</b>	<b>399</b>
<b>Total</b>	<b>5578</b>	<b>2184</b>	<b>5435</b>	<b>5036</b>	<b>399</b>
Soit en %				<b>92,66</b>	<b>7,34</b>

**ME3 : Préservation du Pin de Salzman**

Avant les travaux, l'écologue procède à un marquage ou un balisage de l'ensemble des pieds de pins de Salzman sur l'emprise des travaux afin d'en interdire l'abattage. La coupe de branches basses reste possible du moment qu'elle n'a pas d'impact sur la préservation des pins.

L'implantation des travaux est strictement définie par l'écologue de manière à éviter les pieds de pins de Salzman.

**ME4 : Préservation des stations de Muflier asaret**

Avant le début des travaux, l'écologue procède à un balisage strict des stations de Muflier asaret (*Asarina procumbens*) afin d'éviter la destruction d'individus de cette espèce durant la phase de chantier.

#### **ME5 : Préservation des stations d'Ail jaune**

Avant le début des travaux, l'écologue procède à un balisage strict des stations d'Ail jaune (*Allium flavum*) afin d'éviter la destruction d'individus de cette espèce durant la phase de chantier.

#### **ME6 : Préservation de l'Orchis à longues bractées**

Avant le début des travaux, l'écologue procède à un balisage strict des stations d'Orchis à longues bractées (*Himantoglossum robertianum*) afin d'éviter la destruction d'individus de cette espèce durant la phase de chantier.

#### **ME7 : Préservation des habitats favorables à la Nymphale de l'arbousier**

L'aire de chantier est dimensionnée au strict indispensable afin de réduire au maximum les aires de travail et ainsi réduire les potentiels impacts sur les stations étendues.

Avant le début des travaux, l'écologue procède à un balisage strict des stations et d'Arbousier (*Arbutus unedo*) afin d'en éviter toute destruction par les travaux et de maintenir les populations de Nymphale de l'Arbousier.

#### **ME8 : Préservation des habitats favorables au Grand capricorne**

Avant le début des travaux, l'écologue procède au marquage ou au balisage des vieux chênes recensés sur la zone de travaux. Leur abattage est interdit.

#### **ME9 : Préservation des habitats favorables à la Zygène de l'Esparcette**

Avant le début des travaux, l'écologue procède à un balisage des stations de Badasse, plante hôte de la Zygène de l'Esparcette afin d'en interdire la destruction et l'altération.

#### **ME10 : Préservation des habitats favorables aux reptiles et aux amphibiens**

Avant les travaux, l'écologue procède à l'identification et au balisage de l'ensemble des murets de pierres sèches, pierriers et souches de bois mort recensés sur la zone de travaux afin de maintenir les populations de reptiles.

En particulier, il procède au balisage et à la mise en défens de :

- l'ensemble des murets et les rûs intermittents situés à proximité du pylône 11, afin de maintenir la population de Salamandre tachetée recensée ;
- la mare recensée au nord-est du pylône 26 (Crapaud commun) ;
- le rû intermittent recensé sur la zone de travaux de la portée du pylône 15 (Rainette méridionale).

#### **ME11 : Préservation des habitats favorables aux oiseaux et chiroptères**

Avant les travaux, l'écologue procède au marquage des vieux arbres recensés sur la zone de travaux afin d'en interdire l'abattage. L'étêtage de ces arbres est autorisé en dehors des périodes de nidification, soit de septembre à février inclus.

Avant les travaux, l'écologue procède au marquage des arbres à cavité ainsi que des arbres morts sur pied recensés sur la zone de travaux afin d'en interdire l'abattage.

Avant le début des travaux, l'écologue procède à un balisage strict de l'accès aux ruines recensées à proximité du pylône 26 (ainsi que de la portée 26) et de leurs abords afin d'interdire l'approche et le dérangement de ces habitats favorables à la présence de plusieurs espèces de chiroptères (gîte et/ou sites de reproduction).

Il procède également au balisage strict de l'aven et des grottes recensées sur la zone de travaux à proximité du pylône 15 afin de préserver de toute intrusion les populations de chiroptères recensées.

## **ME12 : Évitement d'introduction et de dispersion d'espèces exotiques envahissantes**

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- nettoyer tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets et griffes de pelleteuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels et bottes ou chaussures du personnel, etc.) avant leur entrée et leur sortie du site ;
- interdire toute utilisation des terres initialement infestées en dehors des limites du chantier. Limiter au strict nécessaire l'apport de produits extérieurs au site (terre végétale, remblais) pouvant contenir des fragments de tiges ou de rhizomes d'espèces exotiques envahissantes ;
- pendant et après les travaux, un suivi de la recolonisation éventuelle de l'emprise travaux par des espèces exotiques envahissantes est réalisé par l'écologue. Celui-ci visite tous les secteurs ayant fait l'objet de travaux, évalue la recolonisation par les espèces exotiques et propose un protocole d'éradication adapté le cas échéant. Les interventions d'éradication sont ensuite réalisées et/ou encadrées par des entreprises spécialisées.
- le personnel de chantier est sensibilisé à cette problématique et un écologue s'assure, par des visites régulières, de la non propagation d'espèces exotiques envahissantes. En cas de développement de nouveaux foyers, l'écologue en informe la maîtrise d'ouvrage et des mesures sont mises en place sur le chantier (suppression de la station par l'entreprise, évacuation des résidus en sac fermé, etc.).
- ces prescriptions sont à faire apparaître dans le cahier des charges des entreprises effectuant les travaux.

### **• Mesures de réduction**

#### **MR1 : Adaptation des techniques de travaux.**

Sauf impossibilité technique dûment justifiée, l'enlèvement total des pylônes est évité en privilégiant la technique de l'arasement à moins de 0,30 mètres afin de limiter la dégradation des habitats naturels présents au niveau des pieds des pylônes.

Pour le pylône 14, la technique des fondations par pieux est privilégiée afin d'éviter une dégradation trop importante des stations de Cistes de Pouzolz recensées sur cette zone.

Concernant les travaux du pylône 21, il est privilégié un accès piéton pour le dernier tronçon de la piste afin de limiter au maximum les coupes de Pins de Salzmann. L'écologue définit avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage un tracé optimal de ce point de vue, marque les pins à préserver ou à éventuellement abattre et assiste le maître d'œuvre lors de la réalisation des coupes.

Avant le début des travaux, en période favorable (automne), l'entreprise maître d'œuvre choisie par RTE procède, sous contrôle et en suivant les indications de l'écologue, au démontage à la main des murets de pierres sèches ne pouvant être préservés à proximité du pylône 30. Il prend soin de vérifier la présence de reptiles au fur et à mesure de l'enlèvement. Pour cela, des équipements particuliers seront prescrits (gants, chaussures de sécurité, tenue de chantier,...).

#### **MR2 : Limitation des risques de pollutions accidentelles et diffuses**

Les modalités suivantes sont mises en œuvre :

- Les bases chantier sont installées à distance des zones écologiquement sensibles ;
- Les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures sont étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume équivalent à celui stocké) ;
- Les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et sont entretenus (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques) ;
- Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins sont réalisés sur des emplacements spécialement aménagés à cet effet et imperméabilisés, à l'écart de la zone de travaux. Les eaux de ruissellement sont recueillies puis traitées. Les produits de vidanges sont recueillis/évacués en fûts fermés vers des décharges agréées ;
- Tout entretien ou réparation mécanique est réalisé sur les aires spécifiquement dédiées ;
- Les substances non naturelles ne sont pas rejetées dans le milieu naturel et sont retraitées par des filières appropriées. Les terres souillées sont évacuées/retraitées ;

Un plan d'intervention est défini pour intervenir en cas de pollution accidentelle et stipule :

- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire ;
- Le plan des accès permettant d'intervenir rapidement ;
- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité et notamment le maître d'ouvrage, le service en charge de l'autorisation au titre du code de l'énergie de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, l'Office Français de la Biodiversité ;
- Les données descriptives de l'accident : localisation, véhicules éventuellement impliqués, nature des matières concernées.

Ce plan, proposé par l'entreprise retenue pour effectuer les travaux, est validé par le concessionnaire et le coordonnateur environnement.

Concernant les eaux sanitaires : si les aires de chantier ne sont pas reliées au réseau de collecte des eaux usées, elles sont équipées de sanitaires (douches, WC) autonomes munies de cuves de stockage des effluents. Ces cuves sont régulièrement vidangées.

Concernant les déchets de chantier, les entreprises attributaires des travaux sont responsables du tri et de l'évacuation des déchets et emballages générés par le chantier. Les entreprises s'engagent à :

- Organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
- Conditionner hermétiquement leurs déchets pour éviter leur envol lors de leur transport ;
- Définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages sur le chantier ;
- Sensibiliser leur personnel au maintien de la propreté du site.

L'ensemble de ces dispositions fait l'objet de contrôles lors du suivi de chantier environnemental.

### **MR3 : Préservation de l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire « Falaises silicieuses catalo-languedociennes »**

Avant le début des travaux, l'écologue procède à un balisage de la zone (pylônes 7 et 28) afin d'éviter de dégrader le milieu naturel et de déranger les espèces animales inféodées à cet habitat (oiseaux en particulier) et valide le plan de travaux proposé par l'entreprise maître d'œuvre choisie par RTE. Il est présent lors du début des travaux pour informer les ouvriers sur les caractéristiques et sensibilités de l'habitat et s'assurer que les consignes de préservation des milieux sont bien communiquées et respectées.

### **MR4 : Préservation des souches d'arbres abattus pour les larves de Grand capricorne**

Les souches de bois des arbres abattus sont préservées au maximum sur site afin de maintenir des habitats favorables pour les larves de Grand capricorne et autres insectes saproxylophages.

### **MR5 : Abattage des arbres et terrassement encadrés par un écologue**

Sans préjudice de la bonne application de la mesure ME11, l'écologue passe sur les lieux avant le début de la phase de débroussaillage et de coupe de bois, afin d'identifier l'éventuelle présence d'individus (oiseaux, chiroptères) dans des arbres concernés par l'abattage. Il prend toute mesure de préservation nécessaire pour éviter la destruction des individus.

Les préconisations suivantes sont respectées lors des opérations d'abattage des arbres gîtes potentiels :

- Coupe des arbres au ras du sol à l'aide d'une tronçonneuse (abatteuse à proscrire), sans ébranchage préalable ;
- Contrôle par un expert chiroptérologue de la présence de chiroptères et d'oiseaux cavicoles au sein des cavités, fissures et écorces décollées des arbres abattus ;
- Maintien des arbres au sol pendant une durée minimale de 48 heures, sans ébranchage ni débitage ;
- Ébranchage, débitage et évacuation des bois à l'issue du délai minimal de 48 heures (selon une analyse des risques de cavités : ne pas couper au niveau des trous et fissures).

### **MR6 : Préservation du nid et installation d'une corbeille à rapaces au pylône 13**

Avant le début des travaux, l'écologue s'assure que le nid à rapaces ou à corvidés est vide et, dans le cas contraire, met en œuvre toute mesure nécessaire à sa préservation et à la quiétude de ses occupants (nichée ou juvéniles), incluant si nécessaire un déplacement des travaux sur ce pylône dans le temps.

À l'issue des travaux, l'installation d'une corbeille à rapaces ou la réinstallation du nid est effectuée sur conseil de l'écologue afin de favoriser la nidification de ce groupe d'espèces et de contribuer au maintien des populations locales.

### **MR7 : Défavorabilisation des zones de travaux pour la faune terrestre**

Dès la fin du mois d'octobre précédent la réalisation des travaux, l'écologue procède, après confirmation que les micro-habitats qu'elle accueille sont inoccupés, à la défavorabilisation de la zone de passage des véhicules et stockage par la suppression et l'évacuation de tous les éléments susceptibles de servir de zone refuge, même temporaire, aux reptiles et amphibiens. Cette opération ne peut être mise en place que si le balisage précis des zones de travaux prévu dans la mesure ME1 a été réalisé en amont.

Durant les périodes de plus grande vulnérabilité de ces taxons, notamment en période de reproduction, l'écologue peut procéder à la pose de filets anti-intrusion sur les zones de passage des véhicules et de stockage sur les emprises de travaux en fonction des conditions météorologiques.

### **MR8 : Neutralisation des lignes pour les grands rapaces sensibles aux lignes électriques**

Dans la zone de présence de l'Aigle de Bonelli en Ardèche soit, à la date du présent arrêté, du pylône 35N au pylône 46N, le maître d'ouvrage procède à titre préventif à la neutralisation des nouvelles lignes par la pose de balises sur les portées et à la neutralisation des armements par pose de gaines plastique sur les conducteurs nus sous tension.

En cas d'agrandissement de la zone de présence de l'Aigle de Bonelli dans les années qui suivent les travaux ou d'évolution de la connaissance ou des outils de lutte contre l'électrocution des grands rapaces, le maître d'ouvrage prend toute disposition nécessaire à la neutralisation des lignes sur recommandations du comité régional avifaune.

#### **• Mesures d'accompagnement**

#### **MA1 : Suivi du chantier par un écologue**

Un écologue est chargé de contrôler la bonne réalisation du chantier et des mesures à mettre en place par des visites de chantier.

L'écologue est présent lors des différentes étapes du projet et assure les missions suivantes :

- sensibiliser aux enjeux environnementaux les entreprises en amont du démarrage des travaux ;
- réaliser une analyse environnementale préalable à toute modification de l'emplacement des installations de chantier et des itinéraires de cheminement, et mettre en place les mesures d'atténuation proportionnées à la sensibilité environnementale du nouveau site. La modification des emplacements est possible si elle permet de réduire les linéaires de pistes à créer et les incidences sur l'environnement. Le constat d'absence d'enjeu environnemental sur la nouvelle zone constitue un point d'arrêt avec l'entreprise maître d'œuvre choisie par RTE avant toute utilisation ;
- être présent lors de la réunion de lancement du chantier pour présenter in situ les sensibilités du site aux entreprises en charge des travaux ;
- matérialiser in situ les zones à mettre en défens et veiller au maintien des dispositifs durant toute la durée des travaux ;
- repérer les zones travaux (circulation, stockage de matériaux, de véhicules, etc.) et les matérialiser ;
- s'assurer de la bonne réalisation des mesures d'évitement et de réduction, en particulier :
  - limitation des emprises ;
  - gestion des espèces invasives ;

- vérification de l'absence de terrier hutte sur l'emprise de la digue, ou le cas échéant au respect du protocole défini pour le démantèlement des terriers huttes ;
- vérification éventuelle de l'absence de gîtes arboricole sur l'emprise des travaux pour les chiroptères et mise en application du protocole dédié ;
- déplacement éventuel des reptiles et des amphibiens détectés dans l'emprise des travaux.
- s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures liées à la propreté du chantier et aux limitations des risques de pollution ;
- être présent lors de la réception des travaux ;
- rédiger un bilan annuel du chantier. Ce bilan présente les différentes opérations et les mesures mises en place, à l'aide de photographies et d'éléments cartographiques. Le bilan est transmis dès la fin de la première saison de travaux à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

La fréquence des visites de chantier par l'écologue est d'environ une à deux fois par semaine. Des comptes-rendus sont réalisés suite à ces visites et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes au plus tard un mois après les visites.

### **MA2 : Reconstitution des espaces boisés**

Sous la supervision de l'écologue, il est opéré, à l'issue des travaux et à la période la plus propice, une végétalisation des zones de terrassement visant principalement à restaurer à long terme le boisement naturel local.

Lorsque des plantations sont nécessaires, des espèces indigènes sont retenues (label Végétal local ou équivalent). Cette mesure doit permettre le réinvestissement des espèces faunistiques présentes au sein de ces écosystèmes. Elle est associée à une mesure de suivi de l'évolution du couvert végétal sur 5 ans à compter de la fin des travaux.

### **MA3 : Replantation de pins de Salzmann**

Dans le cas où la mesure ME3 était imparfaitement mise en œuvre, c'est-à-dire si des coupes de pieds de pin de Salzmann étaient rendues nécessaires pour la bonne réalisation des travaux, il est opéré sous la supervision de l'écologue, à l'issue des travaux, des plantations localisées, dites « d'enrichissement », de pin de Salzmann au sein des boisements éclaircis durant le chantier. Les plants de pin de Salzmann sont implantés au printemps suivant les travaux après préparation du sol pour plantation. Les plants âgés de deux ans sont fournis en godet afin d'empêcher leur arrachage ou destruction par les populations de cervidés et suidés.

Il est retenu un coefficient de 3 pour 1 : pour chaque pied de Pin de Salzmann arraché, coupé ou irrémédiablement détruit, trois pieds de l'espèce sont replantés à l'issue du chantier. Une mesure de suivi sur 5 ans de l'évolution de ces plants est associée à cette mesure. Durant ce laps de temps, chaque plan détruit ou mort est remplacé.

### **MA4 : Acquisition d'une parcelle pour la préservation du Pin de Salzmann et du Ciste de Pouzolz**

RTE participe à hauteur de 10 000 € à l'acquisition de la parcelle OB 0117, d'une superficie totale de 13,447 ha de la commune de Malbosc, au lieu-dit la Courpatière par le Département. Une convention signée entre le Conseil Départemental de l'Ardèche et le maître d'ouvrage fixe la localisation et les conditions de mise en œuvre des mesures de compensations citées précédemment. L'habitat de cette parcelle est considéré favorable au développement des stations de flore remarquable. Cette acquisition est destinée à étendre l'emprise du Conseil Départemental au sein de l'Espace Naturel Sensible dans l'objectif de préservation à long terme du Pin de Salzmann et du Ciste de Pouzolz.

#### **• Mesures de suivi**

### **MS1 : Suivi du reboisement**

Afin d'assurer le succès des mesures de végétalisation, un suivi des boisements restaurés est réalisé pendant 5 ans. Celui-ci permet de disposer d'un état des lieux régulier du milieu et de son bon réinvestissement par les

différentes espèces afin de mesurer l'efficacité de sa mise en œuvre. Le cas échéant, des mesures correctives sont proposées par l'écologue. La réalisation d'un bilan au bout de cinq ans est assurée par l'écologue et doit servir à l'enrichissement des retours d'expériences autour de cette mesure et d'affiner sa mise en œuvre si besoin.

## **MS2 : Suivi écologique post-travaux**

Un suivi faunistique et floristique est réalisé par un écologue après livraison des travaux et les deux années qui suivent pour évaluer l'évolution :

- Des habitats à enjeu du secteur, en particulier les habitats d'intérêt communautaire et habitats prioritaires de la directive ;
- Des stations de flore patrimoniale ou protégée identifiées dans l'état initial de l'environnement, notamment celles balisées et mises en défens avant les travaux ;
- Des habitats spécifiques concernés par des mesures de balisage et de mise en défens avant les travaux (pierriers, murs de pierre, mare, rûs intermittents, vieilles constructions, souches, arbres à cavités, etc.) et des populations d'amphibiens, de reptiles, d'insectes, d'oiseaux, de mammifères volants et non volants qui y sont inféodées ;
- Des espèces exotiques envahissantes.

Pour réaliser ces suivis, 3 passages annuels sont effectués et sont échelonnés entre les mois d'avril et d'août inclus. Un rapport intégrant les résultats est rédigé pour chaque année de suivi et transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN/PPME), au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

## **Annexe 2 : engagements de RTE suite aux recommandations du service départemental d'incendie et de secours et de l'Ardèche**

- Appliquer un débroussaillage de sécurité de 10m de rayon autour de chaque support ;
- Faire respecter par les opérateurs, les règles d'interdiction de fumer, de réaliser des feux de camp ou barbecue et de tout emploi du feu autre que celui lié aux travaux de découpe, de perçage, de soudure ;
- Faire cesser tout travaux par « point chaud » en cas d'alerte exceptionnelle (vent fort) transmise par le SDIS ;
- Utiliser des couvertures anti-feu lors de l'utilisation de disqueuse ou de soudure à l'arc afin d'éviter les projections incandescentes sur le sol
- Installer sur chaque site de travaux une réserve d'eau d'un volume de 1000 litres équipée d'un groupe motopompe autonome et d'une lance permettant de maîtriser toute éclosion d'incendie ;
- Utiliser des moyens de communication (téléphone portable ou en l'absence de réseau de moyen de radio portatif) permettant d'alerter les services de secours en cas de départ de feu et s'assurer, avant chaque intervention, du bon fonctionnement de ces matériels ;
- Quitter les zones de chantier après s'être assuré de l'absence de toute source potentielle de départ de feu ;
- Respecter tout arrêté préfectoral qui pourrait être pris en cas d'évènement météorologique et de risque d'incendie exceptionnel.

Prefecture du Gard

30-2021-07-21-00007

Arrêté n° 2021202-007 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour UTILE, rue de l'Hôtel Dieu,  
NIMES

Nîmes, le 21 juillet 2021

**ARRÊTÉ n° 2021202-007**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Renée POLINICE, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement UTILE situé 28 rue de l'Hôtel Dieu - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2009/0173,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 juin 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** la gérante de l'établissement UTILE situé 28 rue de l'Hôtel Dieu - 30900 NIMES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 31 caméras (31 intérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et de **lutter contre la démarque inconnue**.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 21 27 65, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-07-21-00009

Arrêté n° 2021202-009 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour STARBUCKS, gare SNCF,  
NIMES

Nîmes, le 21 juillet 2021

**ARRÊTÉ n° 2021202-009**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame la responsable juridique en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement STARBUCKS situé gare SNCF – 1 boulevard Sergent Triaire – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2018/0278,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 juin 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** la responsable juridique de l'établissement STARBUCKS situé gare SNCF – 1 boulevard Sergent Triaire – 30000 NIMES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 intérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et de **lutter contre la démarque inconnue**.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du point de vente, au 04 66 23 66 20, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-07-21-00018

Arrêté n° 2021202-018 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le TABAC PRESSE TOTEM,  
avenue de Stalingrad, ALES

Nîmes, le 21 juillet 2021

**ARRÊTÉ n° 2021202-018**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Brahim LAHARACHE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE TOTEM situé 45 avenue de Stalingrad - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2017/0410,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 juin 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le gérant de l'établissement TABAC PRESSE TOTEM situé 45 avenue de Stalingrad - 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 7 caméras (6 intérieures - 1 extérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 30 29 28, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet

*Julia SUC*

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-07-21-00019

Arrêté n° 2021202-019 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour SURIATIS, rue de la  
Bergerie, ALES

Nîmes, le 21 juillet 2021

**ARRÊTÉ n° 2021202-019**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Julie MAHDAD, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SURIATIS situé 14 B rue de la Bergerie - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2021/0241,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 juin 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** la gérante de l'établissement SURIATIS situé 14 B rue de la Bergerie - 30100 ALES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (1 intérieure – 2 extérieures), sous réserve qu'un masquage soit effectué sur la caméra extérieure visionnant une partie de la voie publique.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 34 24 85 85, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet

*Iulia SUC*

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-07-21-00049

Arrêté n° 2021202-048 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour SUPER U, C.C. Port de  
Pêche, LE GRAU DU ROI

Nîmes, le 21 juillet 2021

**ARRÊTÉ n° 2021202-048**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Alain LEBEAU, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SUPER U situé quai Christian Gozioso - C.C. Port de Pêche - 30240 LE GRAU-DU-ROI, enregistrée sous le numéro 2011/0525,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 juin 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le président directeur général de l'établissement SUPER U situé quai Christian Gozioso - C.C. Port de Pêche - 30240 LE GRAU-DU-ROI est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 58 caméras (44 intérieures – 14 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général, au 04 66 53 97 94, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
La Sous-Prefète,  
Directrice de Cabinet

*Julia SUC*

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-07-21-00050

Arrêté n° 2021202-049 portant renouvellement  
de l'autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour U EXPRESS, rue  
Victor Hugo, LAUDUN L'ARDOISE

Nîmes, le 21 juillet 2021

**ARRÊTÉ n° 2021202-049**  
**portant renouvellement de l'autorisation**  
**de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015048-0019 du 17 février 2015 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Yannick DURET, président directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement U EXPRESS situé 1 rue Victor Hugo - 30290 LAUDUN-L'ARDOISE, enregistrée sous le numéro 2011/0086,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 juin 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement U EXPRESS situé 1 rue Victor Hugo - 30290 LAUDUN-L'ARDOISE pour 19 caméras (17 intérieures – 2 extérieures) est reconduite.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue **d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et de **lutter contre la démarque inconnue**.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

**Article 4** : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

**Article 7** : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général, au 04 66 79 37 16, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

**Article 9** : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Article 10** : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-07-21-00051

Arrêté n° 2021202-050 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour TABAC PRESSE DE  
L'AVENIR, avenue Antonin, FONS

Nîmes, le 21 juillet 2021

**ARRÊTÉ n° 2021202-050**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Guy MAYER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE L'AVENIR situé 7 avenue Antonin - 30730 FONS, enregistrée sous le numéro 2013/0407,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 juin 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le gérant de l'établissement TABAC PRESSE L'AVENIR situé 7 avenue Antonin - 30730 FONS est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (4 intérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et de **lutter contre la démarque inconnue**.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 09 60 13 65 12, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-07-21-00052

Arrêté n° 2021202-051 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le TABAC PRESSE, place  
Sadi Carnot, COMPS

Nîmes, le 21 juillet 2021

**ARRÊTÉ n° 2021202-051**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Bruno GELLY, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE situé 18 place Sadi Carnot - 30300 COMPS, enregistrée sous le numéro 2010/0200,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 juin 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le gérant de l'établissement TABAC PRESSE situé 18 place Sadi Carnot -30300 COMPS est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (4 intérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 04 00 12, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet

*Iulia SUC*

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-07-21-00053

Arrêté n° 2021202-052 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le TABAC PRESSE L AS DE  
COEUR, rue de la Liberté, PONT ST ESPRIT

Nîmes, le 21 juillet 2021

**ARRÊTÉ n° 2021202-052**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Nadia HELLAL, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE L'AS DE CŒUR situé 3-4 rue de la Liberté - 30130 PONT-SAINT-ESPRIT, enregistrée sous le numéro 2012/0135,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 juin 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** la gérante de l'établissement TABAC PRESSE L'AS DE CŒUR situé 3-4 rue de la Liberté - 30130 PONT-SAINT-ESPRIT est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (3 intérieures – 2 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et de **lutter contre la démarque inconnue**.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 39 04 05, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet

*Julia SUC*

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-07-21-00054

Arrêté n° 2021202-053 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le TABAC PRESSE LA  
GITANE, rue des 3 Journées, PONT ST ESPRIT

Nîmes, le 21 juillet 2021

**ARRÊTÉ n° 2021202-053**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Xiaofeng ZANG, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE LA GITANE situé 13 rue des Trois Journées - 30130 PONT-SAINT-ESPRIT, enregistrée sous le numéro 2013/0311,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 juin 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** la gérante de pour l'établissement TABAC PRESSE LA GITANE situé 13 rue des Trois Journées - 30130 PONT-SAINT-ESPRIT est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (3 intérieures – 1 extérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et de **lutter contre la démarque inconnue**.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 39 15 77, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet

*Julia SUC*

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-07-21-00055

Arrêté n° 2021202-054 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le TABAC PRESSE LA  
GAULOISE, le Saut du Loup, ROUSSON

Nîmes, le 21 juillet 2021

**ARRÊTÉ n° 2021202-054**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Séverine MICALEFF, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE LA GAULOISE situé Le Saut du Loup - 30340 ROUSSON, enregistrée sous le numéro 2014/0120,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 juin 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** la gérante de l'établissement TABAC PRESSE LA GAULOISE situé Le Saut du Loup - 30340 ROUSSON est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et de **lutter contre la démarque inconnue**.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 06 21 74 39 04, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet

*Julia SUC*

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-07-21-00056

Arrêté n° 2021202-055 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le TABAC PRESSE AU PETIT  
TABAC, bd Gambetta, ARAMON

Nîmes, le 21 juillet 2021

**ARRÊTÉ n° 2021202-055**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Véronique COLLONGUES, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE AU PETIT TABAC situé 11 boulevard Gambetta - 30390 ARAMON, enregistrée sous le numéro 2013/0313,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 juin 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** la gérante de l'établissement TABAC PRESSE AU PETIT TABAC situé 11 boulevard Gambetta - 30390 ARAMON est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras (4 intérieures – 2 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 09 75 63 83 08, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet

*Julia SUC*

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-07-21-00057

Arrêté n° 2021202-056 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le TABAC PRESSE, rue de  
l'Eglise, JONQUIERES ST VINCENT

Nîmes, le 21 juillet 2021

**ARRÊTÉ n° 2021202-056**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Ghislaine MAZOYER, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE situé 5 rue de l'Eglise - 30300 JONQUIERE-ST-VINCENT, enregistrée sous le numéro 2016/0353,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 juin 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** la gérante de l'établissement TABAC PRESSE situé 5 rue de l'Eglise - 30300 JONQUIERE-ST-VINCENT est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 8 caméras (6 intérieures – 2 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et de **lutter contre la démarque inconnue**.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 74 03 02, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet

*Iulia SUC*

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-07-21-00058

Arrêté n° 2021202-057 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le TABAC LE JEAN JAURES,  
place de la Mairie, MANDUEL

Nîmes, le 21 juillet 2021

**ARRÊTÉ n° 2021202-057**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Alain LEMARCHAND, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC LE JEAN JAURES situé 6 place de la Mairie - 30129 MANDUEL, enregistrée sous le numéro 2021/0256,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 juin 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le gérant de l'établissement TABAC LE JEAN JAURES situé 6 place de la Mairie - 30129 MANDUEL est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (4 intérieures – 1 extérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et de **lutter contre la démarque inconnue**.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 20 01 23, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet

*Julia SUC*

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-07-21-00062

Arrêté n° 2021202-061 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le RESTAURANT  
L'INSTANT DU SUD, Grand Rue, GENERAC

Nîmes, le 21 juillet 2021

**ARRÊTÉ n° 2021202-61**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Franck GAUTHIER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESTAURANT L'INSTANT DU SUD situé 39 Grand Rue - 30510 GENERAC, enregistrée sous le numéro 2021/0232,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 juin 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le gérant de l'établissement RESTAURANT L'INSTANT DU SUD situé 39 Grand Rue - 30510 GENERAC est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 02 03 93, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet

Iulia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-07-21-00065

Arrêté n° 2021202-064 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la RESIDENCE PORTE DES  
COSTIERES, rte de St Gilles, CAISSARGUES

Nîmes, le 21 juillet 2021

**ARRÊTÉ n° 2021202-064**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame la gestionnaire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESIDENCE PORTE DES COSTIERES situé 6000 route de St Gilles – 30132 CAISSARGUES, enregistrée sous le numéro 2021/0168,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 juin 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** la gestionnaire de l'établissement RESIDENCE PORTE DES COSTIERES situé 6000 route de St Gilles – 30132 CAISSARGUES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 extérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du syndic, au 04 66 38 78 90, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-07-21-00071

Arrêté n° 2021202-070 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour les bus des TRANSPORTS  
GARDOIS, avenue Ampère, VAUVERT

Nîmes, le 21 juillet 2021

**ARRÊTÉ n° 2021202-070**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le président en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour les bus de l'établissement TRANSPORTS GARDOIS situé 958 avenue Ampère – 30600 VAUVERT, enregistrée sous le numéro 2021/0150,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 juin 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le président de l'établissement TRANSPORTS GARDOIS situé 958 avenue Ampère – 30600 VAUVERT est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 60 caméras (45 intérieures – 15 extérieures) réparties sur 15 bus (liste jointe).

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue **d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ainsi que **la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants**.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction générale, au 04 66 88 22 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet

*Julia SUC*

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

N°	MARQUE	IMMATRICULATION	STATIONNEMENT	NBRE DE CAMERAS	
				Intérieures	extérieures
1	IVECO	FV-157-TA	Garons	3	1
2	IVECO	FV-868-SZ	Garons	3	1
3	IVECO	FV-525-TE	Vauvert	3	1
4	IVECO	FW-196-RY	Vauvert	3	1
5	IVECO	FV-898-SZ	St-Laurent-d'Aigouze	3	1
6	SCANIA	ER-182-LF	Vauvert	3	1
7	IVECO	FV-074-TA	St-Laurent-d'Aigouze	3	1
8	IVECO	FV-032-TA	Garons	3	1
9	IVECO	FV-222-TA	St-Laurent-d'Aigouze	3	1
10	IVECO	FW-711-AA	Vauvert	3	1
11	IVECO	FV-701-TF	Vauvert	3	1
12	IVECO	FV-947-TD	Lunel	3	1
13	IVECO	FV-710-TE	St-Laurent-d'Aigouze	3	1
14	IVECO	FV-207-VB	Vauvert	3	1
15	IVECO	FV-162-TF	Vauvert	3	1
				45	15
<b>15 bus</b>				<b>60 caméras</b>	

Prefecture du Gard

30-2021-07-21-00081

Arrêté n° 2021202-080 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la SALLE POLYVALENTE,  
rue de la République, MONTFAUCON

Nîmes, le 21 juillet 2021

**ARRÊTÉ n° 2021202-080**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SALLE POLYVALENTE situé 14bis rue de la République - 30150 MONTFAUCON, enregistrée sous le numéro 2021/0229,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 juin 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le maire de la commune de MONTFAUCON est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SALLE POLYVALENTE situé 14bis rue de la République - 30150 MONTFAUCON composé de 4 caméras (4 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords** ainsi que la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 50 06 46, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet

*Julia SUC*

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-07-21-00103

Arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés sans droit ni titre sur le terrain de rugby du stade de la Royalette et chemin de la Royalette à Sommières (30250) de quitter les lieux à compter du vendredi 23 juillet 18h au plus tard

**GENDARMERIE NATIONALE**

GARD  
VAUVERT  
COB CALVISSON  
BTP SOMMIERES

**RAPPORT ADMINISTRATIF**

Code unité	Nmr P.V.	Année	Nmr dossier justice
14359	01987	2021	

Nmr pièce	N° feuillet
	1 / 3

*Analyse et références*

**OBJET: Stationnement illicite gens du voyage (Évangéliste) sur Domaine Public Communal à SOMMIERES 30 (Stade de Rugby – RD 6110 – Rond point Général de Gaulle à SOMMIERES)**

**REFERENCES: Intervention et contrôle du 18 Juillet 2021**

Le Lundi 19 Juillet 2021 à 11 heures 15 minutes.

Nous soussigné Adjudant Chef Gilles BONIFACIE, Commandant la Brigade de Proximité de SOMMIERES, COB CALVISSON

Vu l'article L.421-1 du Code de la Sécurité intérieure

Nous trouvant au bureau de notre unité à SOMMIERES 30250, rapportons les opérations suivantes :

Ce jour, nous procédons à l'enquête citée en référence,

**Préambule**

Le 18 Juillet 2021 à 10 heures 30, nous sommes informés par M. FOULC domicilié à VILLEVIEILLE que des gens du voyage tentent de s'installer sur un terrain lui appartenant situé Mas de Pondre à VILLEVIEILLE.

L'intéressé leur refuse l'accès. Après maintes palabres, les Gens du Voyage (Évangéliste) quittent les lieux en indiquant se rendre sur des aires de stationnement de NIMES 30.

Une délégation d'entre eux fait mine de se rendre sur NIMES, pendant que le reste du convoi investit le stade de rugby de la Commune de SOMMIERES 30.

Il nous est impossible d'empêcher l'installation de ces personnes sur le domaine public.

**Cadre réglementaire**

Le terrain occupé par les gens du voyage est un terrain de Rugby Communal utilisé par les associations sportives de la ville de SOMMIERES 30.

Ce terrain de sport est implanté sur les parcelles AK 171 et AK175. Il se situe sur le côté droit de la RD 6110 (Sens SOMMIERES 30 / BOISSERON 30) à hauteur du Rond point Général de Gaulle à SOMMIERES 30250.

Sur le plan remis par la Mairie, l'installation des gens du voyage a été matérialisé en jaune. Joint en Pièce N° 02.

Mentionnons qu'un branchement électrique a été effectué après compteur et qu'un branchement a été fait sur le réseau d'eau public de la commune. Ces branchements ont été fait sans aucune autorisation.

Aucune mise à disposition de poubelle n'a été entérinée.

L'enquêteur :

(DESTINATAIRES)

[ 1 ] - Mme la Préfette à NIMES 30000

[ 1 ] - Archives SOMMIERES 30250

Date de clôture

Le 19 Juillet 2021

Signature(s)

Vu et transmis par :

**L'Adjudant Chef Gilles BONIFACIE**  
Commandant la Brigade de  
Proximité de SOMMIERES 30

**Situation a notre arrivée sur les lieux**

Nous prenons contact avec les pasteurs évangélistes responsable du Groupe :

M. DEBORD Raymond – 06.62.82.81.13

M. VIGNE Michel – 06.10.56.80.63

Ils déclarent vouloir rester 15 jours sur les lieux et avoir informé de ces faits la Police Municipale de la commune.

Nous constatons la présence d'au moins 40 caravanes et d'autant de véhicule. Les immatriculations sont en cours d'identification. Présence d'environ 160 personnes entre les adultes et les enfants.

Les contacts avec Messieurs DEBORD et VIGNE, Pasteurs Évangélistes, responsable de la communauté se fait avec courtoisie.

Le dialogue est possible. Ils précisent être a disposition de la mairie pour la mise en place de poubelles, le remboursement du seul cadenas cassé et le paiement de l'eau et de l'électricité.

**Photo N° 01**

Vue d'ensemble du stationnement illicite sur le Stade de rugby

**Photo N° 02**

Vu Générale

L'enquêteur :

A blue ink signature, appearing to be a stylized name, written over the text 'L'enquêteur :'. The signature is fluid and somewhat abstract.

Photo N° 03



Vue du branchement sur le réseau d'eau communal .

Photo N° 04



Vue du branchement sur le réseau électrique

### CLÔTURE

Nous expliquons à messieurs DEBORD et VIGNE le motif de notre présence et leurs indiquons que nous allons rédiger le présent rapport à l'intention de la Préfecture du Gard.

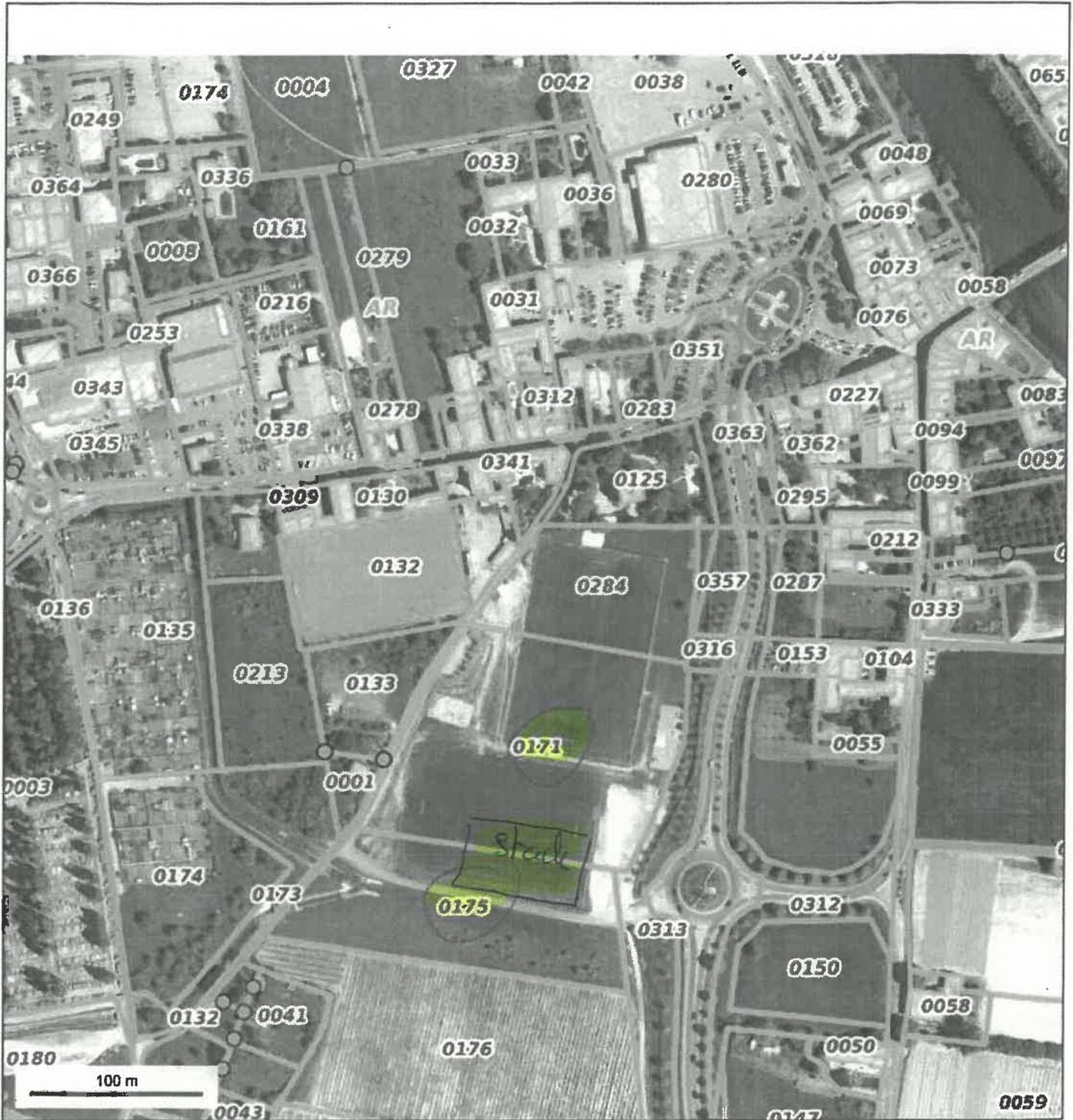
Nous informons également les intéressés que les services de la Préfecture vont prendre contact avec eux.

Mentionnons que M. le Maire de la commune a déposer plainte pour l'occupation illégale du terrain et des dégradations commises auprès de la BP SOMMIÈRES sous le n° 14359/1983/2021 en date du 19.07.2021

Dont procès-verbal fait et clos à SOMMIÈRES 30, le 19 Juillet 2021

L'enquêteur :

Pièce n°2  
Pu n° 14359/1987/21  
3P sommières



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/interactions/legendes

Longitude : 4° 05' 31" E  
Latitude : 43° 46' 49" N

AK 171 et 175  
 PPRI : Zone Nu : Zone Inondable aléa fort et modéré  
 PLU : classé secteur NA (Inondable + 1 mètre d'eau)